

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 21 mars 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil.

Le procès-verbal de la réunion du mercredi 8 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S FABREGUOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 FEVRIER 2023

M. CELLENEUVE1/FABREGUES AS1

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 300 € au club A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de ses supporters,

A infligé un retrait de deux (2) points avec sursis au classement de l'équipe U15 D1 (A) de FABREGUES AS1.

En présence de :

- M. F, licence n°, président du club A.S FABREGUOISE,
- M. B, licence n°, dirigeant du club A.S FABREGUOISE,

Absents excusés :

- M. T, licence n°, arbitre central,
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1,
- M. M, licence n°, président du club M. CELLENEUVE.
- M. A, licence n°, joueur du club A.S FABREGUOISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S FABREGUOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Signée par le président du club A.S FABREGUOISE celle-ci s'interroge sur les preuves éventuelles de M. M président du club M. CELLENEUVE sur le fait qu'il s'agirait de supporters de Fabrègues. Ses joueurs affirment qu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les agresseurs. Pour lui il n'y a aucune preuve que les agresseurs sont des supporters de son club et donc sollicite le réexamen de l'amende.

Les différents rapports :

Ils ont tous été résumés dans le rapport de l'instructeur ; d'autres de joueurs, parents de joueurs ou dirigeants relatant les faits de façon presque identique, les pièces jointes au dossier n'ayant pas été témoins directs de l'agression.

Photo du couteau et du visage de l'arbitre assistant1.

Les auditions :

La version des licenciés de FABREGUES étant en contradiction avec les autres pièces du dossier, il apparaît indispensable de pouvoir procéder à une audition contradictoire avec présence obligatoire des 2 arbitres et du Président de M. CELLENEUVE et de tous les protagonistes convoqués.

La Commission dit renvoyer le dossier à une date ultérieure dans les conditions indiquées ci-dessus.

APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 09/03/2023

PAULHAN ES1/LESPIGNAN VENDRES FC1

24692700 – Départementale 1 du 5 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

En application de l'Article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du Barème Disciplinaire d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

A infligé à M. T, licence n°, dirigeant de PAULHAN ES1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 13 mars 2023, ainsi qu'une amende de 30 € au club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son dirigeant.

Appelant F.C. LESPIGNAN VENDRES,

La lettre d'appel :

Celle-ci juge la sanction inappropriée compte tenu de ce geste antisportif et qui présente un mauvais exemple aux jeunes de son club présents en grand nombre ce jour-là dans les tribunes.

En préambule la Commission s'appuyant sur l'article 3.4.1.1 dispositions générales (liées à l'organe disciplinaire d'appel) qui indique « L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée », déclare donc que l'appel provenant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES, le licencié et son club étant du club E.S. PAULHANAISE, n'est pas recevable, le club de F.C LESPIGNAN VENDRES n'étant pas directement intéressé par la sanction contestée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Le Président
Didier Mas**

**Le secrétaire de séance
Serge Chrétien**